



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking
sur la commune de Gravigny » (Eure)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002329 relative au projet de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking sur la commune de Gravigny (Eure), déposée par la société LIDL, reçue le 18 octobre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 octobre 2017, réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 19 octobre 2017 et sa contribution en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking sur la commune de Gravigny, sur un terrain d'une surface totale de 10560 m², dont 2287 m² dédiés au bâtiment commercial, 4636 m² au stationnement, 3403 m² aux espaces verts et 234 m² pour le cheminement piéton ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* » qui soumet à un examen au cas par cas « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

Considérant que le projet prévoit :

- un diagnostic amiante avant démolition d'un bâtiment existant ;
- un plan de prévention et ou de retrait des matériaux respectant la réglementation en vigueur ;
- la création d'un nouveau bâtiment à usage commercial en simple rez-de-chaussée ;
- la création d'un parking aérien en evergreen pour recevoir les clients, ayant une capacité de 140 places de stationnement incluant 3 places réservées pour les personnes soumises à handicap, 2 places équipées de bornes électriques, 3 places pour les familles, des places dédiées aux vélos implantées dans la partie arrière du parc à chariots ;
- la création d'espaces verts permettant une gestion centennale des eaux pluviales, combinant l'hydraulique douce et la rétention des eaux avant restitution par débit de fuite à hauteur de 2 litres par seconde et par hectare ;
- la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure ;

Considérant la localisation du projet :

- en entrée de ville, dans le secteur urbanisé situé au nord de la commune de Gravigny ;
 - le long de la route départementale RD 155 reliant Heudreville et Evreux ;
 - en dehors de cavités souterraines ;
 - en dehors d'une zone humide ;
 - en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
 - en dehors d'un site Natura 2000 et qu'il ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la « *Vallée de l'Eure* » (zone spéciale de conservation n°FR2300128), située à 9 km environ, au nord ;
 - en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- que par conséquent ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'un parking sur la commune de Gravigny **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

1

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Patrick BERG Le Directeur adjoint
Thierry LATAPIE-BAYROO
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saini-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*